



REGLEMENT INTERIEUR DAUPHINS DE CHATELLERAULT

PREAMBULE L'association LES DAUPHINS DE CHATELLERAULT, fondée en 1975, a pour buts :

- la pratique et la promotion de la natation, notamment : école de Nage, natation sportive, water-polo, natation de loisir, aquagym.
- la gestion et l'animation de toutes activités relatives à cette pratique ;

- l'organisation de manifestations (payantes ou gratuites).

L'objet de l'association est sportif et socio-éducatif. Le présent règlement intérieur est établi par LES DAUPHINS DE CHATELLERAULT ; il a pour but de préciser le fonctionnement de l'association dans le cadre de ses statuts et de donner à chacun la connaissance de ses droits et devoirs.

L'acte d'adhésion valide de fait l'acceptation du règlement intérieur de l'association et de ses statuts.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ADHESION

Par une démarche volontaire et pour être membre de l'association, il faut être admis, avoir remis un dossier d'inscription complet (papier ou numérique) et avoir payé sa cotisation annuelle. La cotisation annuelle couvre la période d'activité de mi-septembre à fin juin de l'année suivante, voire début juillet pour certains compétiteurs. Les activités de l'association sont suspendues pendant les vacances scolaires d'été, à l'exception des périodes de stage réservées aux nageurs de la section compétition ou en partenariat avec la ville de Châtellerault (Visa vacances par exemple).

Les créneaux sont définis lors de l'inscription entre l'adhérent et le club et sont à respecter toute l'année.

Si l'enfant est mineur, préciser la personne ou les personnes responsable(s) de l'enfant.

ARTICLE 2 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT L'inscription d'un pratiquant constitue toujours un acte contractuel. En particulier lorsqu'il s'agit d'un mineur, ses parents ou tuteurs confient une part de sa formation à l'association. L'encadrement technique et les dirigeants de celle-ci s'engagent à assumer cette responsabilité, en utilisant au mieux les moyens et compétences dont ils disposent. Les parents participent au bon déroulement de ce contrat en accordant confiance et pouvoir de décision aux exécutants en contrepartie de cette responsabilité et de ces compétences, et en acceptant qu'en échange de la formation qu'ils reçoivent, les enfants participent aux manifestations sportives organisées ou partagées par l'association. Les parents participent également en suivant eux-mêmes, et en faisant suivre à leurs enfants, au sein du club, les règles de comportement qu'implique la vie associative, à savoir :

- Régularité de présence - Ponctualité - Sérieux dans le travail - Respect de l'individu, du groupe, du matériel – engagement écoresponsable.

ARTICLE 3 : PRINCIPALES DISPOSITIONS PRATIQUES

3.1- Accès au bassin : Tout utilisateur fréquentant un établissement nautique est tenu de respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui sont édictées par le règlement intérieur de l'établissement, où ont lieu les cours/manifestations auxquels participe le club. Le parent désirant accompagner son enfant au bord de la piscine pour le confier à l'éducateur doit respecter le règlement intérieur de l'établissement en matière de tenue vestimentaire et d'hygiène (à minima se déchausser dans la zone prévue à cet effet et passer par le pédiluve). Il doit ensuite quitter le bord du bassin pendant le déroulement de la séance et revenir chercher son enfant à la fin de celle-ci. L'accompagnateur peut attendre dans les gradins (derrière la corde rouge) après s'être déchaussé dans les halls d'entrée.

3.2- Responsabilité : La responsabilité de l'association est effective de l'heure de début à l'heure de fin de cours. Pour la sécurité de leurs enfants, les parents doivent donc obligatoirement s'assurer de la présence d'un éducateur en les déposant et être présents dès la fin de la séance pour les récupérer. Tout accident dont serait victime ou responsable un pratiquant aux abords de la piscine pendant les activités placées sous la responsabilité de l'association doit être signalé immédiatement à l'entraîneur, à l'animateur du groupe ou à un dirigeant. La responsabilité du club se limite aux bords du bassin, du début à la fin du cours du pratiquant ; les accidents survenant dans les vestiaires ou sur le parking relèvent de la responsabilité de l'adhérent ou des parents s'il est mineur.

3.3- Droits à l'image : L'adhérent (ou son représentant légal) autorise LES DAUPHINS DE CHATELLERAULT à utiliser gratuitement les photos ou vidéos prises dans le cadre de cours/manifestations du club et destinées à promouvoir les activités de l'association sur tous les supports internes ou externes édités par le club. Les adhérents qui ne souhaitent pas voir diffuser leur image et/ou celle de leur enfant doivent l'indiquer par courrier au Bureau de l'association.

3.4- Perte ou vol : L'association n'est pas responsable des pertes ou vols d'objets ou d'argent appartenant aux pratiquants. Il est fortement recommandé aux membres de ne pas apporter aux vestiaires argent ou objet de valeur.

3.5- Mise à disposition du bassin : La piscine, selon sa disponibilité, est mise à disposition des DAUPHINS DE CHATELLERAULT par la communauté d'agglomération de GRAND CHATELLERAULT. L'association ne pourrait être tenue responsable de toute fermeture imposée par cette instance, et à fortiori aucune demande de remboursement ne pourra être réclamée en cas de fermeture indépendante de la volonté du club.

3.6- Il est interdit de filmer ou de prendre des photos dans le vestiaire sous peine de sanction (voire l'exclusion du Club).

3.7- Le Club a à disposition des vestiaires communs : 2 réservées aux filles, 2 pour les garçons. Il est strictement interdit aux parents, frères ou sœurs de pénétrer dans un vestiaire du sexe opposé. Des cabines individuelles (qui servent aussi pour les handicapés) sont à disposition.

Avec l'augmentation des programmes d'éducation sur le harcèlement et l'inclusion, il est impératif de créer des lieux sécurisants pour tous. Les vestiaires ne doivent pas être un terrain de jeu pour l'intimidation ou le mépris ; au contraire, ils doivent promouvoir le soutien et l'encouragement.

Règle n°1 : Respecter l'intimité des autres

Avant tout, il est vital de garder à l'esprit que chacun a droit à son espace personnel. Évitez de fouiller dans les affaires des autres ou de faire des commentaires sur leur physique. La discrétion et le respect sont les maîtres mots ! Si vous êtes un adulte parmi des enfants, éviter de rester dénudé devant eux et inversement.

Règle n°2 : Éviter les jugements

Pas de place pour le jugement ici ! Que tu sois débutant ou pro, chaque athlète mérite d'être traité avec respect. Encouragez-vous les uns les autres plutôt que de critiquer les performances.

Règle n°3 : Communiquer avec respect

Les mots peuvent avoir un impact fort. Évitez les blagues salaces ou offensantes, et optez pour une communication positive. Un petit compliment peut faire toute la différence !

Règle n°4 : Préserver la propreté

Tout le monde veut un vestiaire propre ! Alors, rangez vos affaires, nettoyez après vous et jetez les déchets. Ça n'exige pas un gros effort, mais ça change tout pour l'ambiance.

Règle n°5 : Être inclusif

Enfin, assurez-vous que chacun se sente bienvenu. Que vous soyez un homme ou une femme, peu importe votre origine, le vestiaire doit être un lieu où chacun se sent à l'aise. À vous de jouer pour créer une ambiance inclusive et respectueuse !

Si vous êtes témoin ou avez subi une atteinte au respect de la personne, le signaler immédiatement à l'entraîneur ou au personnel de la piscine.

3.8- Comportement : À des fins éducatives, de savoir-être et de bonne conduite, l'entraîneur peut à tout moment sanctionner votre enfant s'il manque de respect à celui-ci ou à toute autre personne présente dans l'enceinte de la piscine (il attendra sur le bord de la piscine).

3.9- Les entraîneurs et les dirigeants essaient au mieux de contribuer à l'épanouissement de votre enfant à travers une activité conviviale, ludique et sportive. Ils doivent être respectés.

3.10- Zéro tolérance pour la violence et harcèlement sexuelle : Des numéros d'appel sont mis à disposition sur le site pour toute personne victime de violence ou harcèlement. Si un adhérent, encadrant ou bénévole officiel serait pressenti harceleur, il sera exclu du club tant que le jugement n'est pas rendu ou définitivement s'il est reconnu coupable.

3.11- Règles d'exclusion d'un adhérent :

L'exclusion est une décision prise par l'association, à titre de sanction. Celle-ci peut être décidée lorsqu'un de ses membres commet un manquement aux règles statutaires (c'est-à-dire à l'une des obligations inscrits dans les statuts) ou au règlement intérieur.

Il peut s'agir d'un des cas suivants pour :

A – faute grave

- Comportement inapproprié
- Manquement à un engagement spécifique pris lors de l'adhésion par exemple non respect de l'éco responsabilité
- Agissements portant atteinte aux intérêts, à l'image ou au bon fonctionnement de l'association comme la diffamation
- Non-respect des valeurs fondamentales de l'association : un membre qui publie des propos discriminatoires sur les réseaux sociaux dans une association culturelle qui encourage la diversité et la tolérance
- Conflits graves entre membres

- Agression d'un autre membre
- Détérioration d'un bien appartenant à l'association
- Absence prolongée ou injustifiée dans une association active telle qu'une association sportive.

Dans ce cas, l'association peut souhaiter exclure un de ses membres pour un motif grave.

Un courrier de mise en demeure, adressé au membre de l'association en recommandé avec accusé de réception, doit préciser le fait reproché ou la disposition statutaire auquel il contrevient.

Selon la nature du fait, il est demandé au membre concerné d'accomplir son obligation conformément aux statuts ou de présenter ses explications concernant les faits.

Le courrier doit l'informer de la sanction encourue (exclusion temporaire ou définitive) et de la possibilité de se faire assister par un autre membre.

Le membre concerné est convoqué devant l'instance disciplinaire de l'association pour s'expliquer avant toute sanction définitive. La décision appartiendra à l'instance disciplinaire de l'association (membres du bureau de l'association). Le membre concerné pourra faire appel.

B – Non-paiement des cotisations

Les statuts prévoient que le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion automatique du membre.

L'association constate l'exclusion automatique du membre concerné, sans qu'une procédure particulière ne doive être mise en place.

Tant que la radiation effective n'a pas été notifiée au membre, celui-ci reste considéré comme membre de l'association.

ARTICLE 4 : REGLEMENT SPORTIF

4.1- Politique sportive : Le Conseil d'Administration élabore la politique sportive à mener à l'intérieur du club avec les entraîneurs et animateurs. Ces derniers sont chargés de l'application du programme sportif. Une commission sportive peut être mise en place chargée de définir et suivre la réalisation du programme sportif des groupes compétitions de l'association : objectifs de la saison, calendriers de participation, tenue à jours des performances, participations aux instances départementales, organisation de manifestations.

4.2- Contrat moral : Les nageurs sont : - placés sous l'autorité d'entraîneurs responsables des activités sportives de l'association ; - engagés en compétitions officielles et stages auxquels ils doivent participer, sur sélection de l'entraîneur ou de la fédération ; - tenus de suivre les entraînements fixés dans le programme sportif (fréquence, horaires, ...) ; - sérieux et ponctuels. Pour les compétitions, en cas d'absence non justifiée, l'association se réserve le droit de réclamer aux adhérents le montant des frais d'engagement et de forfaits facturés par la fédération. En cas de maladie, un certificat est obligatoire, afin de ne pas faire supporter les frais de forfait au club.

4.3- Officiels bénévoles : Afin de permettre le bon déroulement des compétitions, les clubs engageant des nageurs doivent présenter des officiels qui prendront part à la composition du jury. Une carence d'officiels ou un nombre d'officiels insuffisants aux compétitions entraîne des pénalités pour le club. En l'absence de bénévoles pour ces fonctions, le club LES DAUPHINS DE CHÂTELLERAULT se réserve le droit de ne pas

engager les nageurs aux compétitions auxquelles ils se sont qualifiés ou auxquelles ils peuvent prétendre. Les parents sont invités à participer activement à la vie du club (dans la mesure du possible) en intégrant l'équipe d'officiels de l'association. La première fonction, celle de chronométreur est accessible à tous. Les modalités de passage de ce premier grade sont expliquées sur le site internet de l'association. Pour encourager cet engagement, l'association prend en charge les frais de licence.

4.4- Responsabilité :

Dans le cadre des compétitions, la responsabilité de l'association est effective de l'heure de début à l'heure de fin de compétition ; les nageurs engagés y sont sous l'autorité de leur entraîneur ou d'un représentant de l'association désigné.

Le temps de pause de midi, à l'instar des temps de trajet, ne fait pas partie de la compétition. Les nageurs mineurs sont alors sous la responsabilité de leurs parents ou des parents accompagnants auxquels ils ont été confiés. Les mêmes conditions s'appliquent pour les compétitions de plusieurs jours, concernant les prises de repas et nuitées.

Pour les cas où l'entraîneur est seul avec ses nageurs, la règle de responsabilité déléguée des parents, comme lors des stages organisés par l'association, s'applique.

4.5-Déplacements :

L'association n'organise pas les déplacements vers le lieu des compétitions et des entraînements. Les déplacements étant des trajets privés, la responsabilité du club ne peut être engagée.

Les déplacements relèvent de la responsabilité de l'adhérent ou des parents s'il est mineur. Les parents qui confient leur enfant à un tiers conducteur le placent sous sa responsabilité civile.

4.6- Règles pour protéger contre le harcèlement : l'éducateur sportif ne sera jamais seul avec son adhérent que ce soit pour les déplacements, les hébergements, dans l'enceinte de la piscine ou les vestiaires.

ARTICLE 5 : COTISATION

La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale.

Cette cotisation comprend une part fixe correspondant à l'adhésion à l'association, et une participation (partielle ou totale) au coût de la licence FFN, FFH, FFSA ou autre fédération.

Une remise de 10€ est appliquée pour la 2^e cotisation au sein d'une même famille et 20€ à partir de la 3^{ème} cotisation. On appelle famille toute personne habitant dans le même foyer.

La cotisation peut être réglée en plusieurs fois à condition de remettre les chèques avec le dossier d'inscription ou l'inscription en ligne. Les chèques seront encaissés entre le 5 et le 8 du mois ou entre le 25 et 28 du mois (à préciser au dos la date de l'encaissement et le nom de l'adhérent). L'espèce est acceptée (À remettre sous enveloppe avec le nom de l'adhérent noté sur l'enveloppe).

Les chèques vacances ou sport de l'ANCV sont acceptés ainsi que les remises des CSE.

Les chèques Cdhoc (ou équivalent) ne sont pas acceptés.

Une période d'essai d'une semaine est autorisée. Au-delà, la cotisation est obligatoire et il ne sera procédé à aucun remboursement passé cette période.

Une participation financière pourra être demandée pour les engagements, frais de repas ou de nuitées pour les compétitions (confère règlement financier).

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

En application des statuts de l'association, une assemblée générale ordinaire est fixée annuellement par le Conseil d'administration. L'ensemble des membres de l'association est convié à participer à cette assemblée sans distinction, ni condition.

ARTICLE 7 : Respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés »

Chaque utilisateur du site est tenu de respecter les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la violation est passible de sanctions pénales.

Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant des données à caractère personnel auxquelles il accède, de toute collecte, de tout traitement, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes.

Établi et voté en conseil d'administration à Châtelleraut, le 16 juin 2025

Adopté par l'assemblée générale du 26 juin 2025